



Arrêt

n° 229 985 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashai, de religion musulmane et d'obédience sunnite. Vous provenez du village de Qala Shahi, dans le district de Darai Nur, dans la province de Nangarhar, en République islamique d'Afghanistan. Après 48 jours de voyage, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 21 décembre 2015. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Un mois après le décès de votre père, vous commencez à travailler dans un garage en qualité de mécanicien à côté de l'aéroport de Jalalabad où se trouve une base de l'armée américaine. Vous travaillez et vous dormez dans ce garage du samedi au jeudi. Le jeudi, vous retournez à votre domicile familial situé dans le district de Darai Nur.

Un soir vers 23 heures alors que vous êtes à votre domicile, des individus viennent frapper à la porte. Sur demande de votre mère, vous ouvrez la porte et vous voyez quatre talibans. Ceux-ci vous prennent par la main, vous masquent les yeux et vous font marcher durant une heure ou une heure et demie. Ils vous mettent ensuite dans une chambre.

Le lendemain matin, les talibans vous amènent voir leur chef. Ce dernier vous dit qu'il faut combattre les étrangers et il vous fait remarquer que vous réparez les camions des étrangers sur votre lieu de travail. Il vous demande alors de placer des explosifs dans une voiture qui va venir chez vous pour être réparée. De peur, vous acceptez et ils vous laissent donc partir à votre domicile. Arrivé à votre domicile, vous racontez tout à votre mère qui décide de le raconter à votre beau-frère. Ce dernier dit que si vous le faites, vous allez tuer des innocents et si vous refusez, ils vont vous créer des problèmes.

Trois jours plus tard, votre beau-frère vous fait quitter le pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera, quatre photos de vous sur votre lieu de travail, une carte de visite du garage, une facture du garage, et une enveloppe.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les talibans après que ces derniers vous aient demandé de placer des explosifs dans une voiture (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, pp. 8-9). Cependant, certaines lacunes de votre récit empêchent le CGRA de tenir vos déclarations comme crédibles.

Premièrement, vous déclarez que les talibans vous demandent de placer des explosifs dans un véhicule, car vous réparez des véhicules qui rentrent ensuite dans la base de l'aéroport de Jalalabad où l'armée américaine est présente (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 8, 9 et 14). Questionné afin de savoir ce que transportent ces chauffeurs afghans travaillant pour l'armée américaine, vous répondez qu'il y avait notamment des véhicules qui transportaient de nouveaux véhicules de combat pour les Américains (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 14). Cette réponse surprend fortement le CGRA au vu du contexte afghan. Il semble en effet totalement invraisemblable que les Américains se fassent livrer des véhicules de combat sur des camions conduits par des Afghans, d'autant plus que leur base se trouve dans un aéroport. Cette invraisemblance jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations. Ce doute se voit renforcé par le fait que vous vous montrez dans l'impossibilité de mentionner le nom d'un Afghan qui rentre dans la base alors que vous affirmez que c'était parfois les mêmes chauffeurs qui venaient (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 15). Dès lors, ces éléments amènent le CGRA à considérer que vous ne travailliez pas sur des camions qui pénétraient ensuite dans la base de l'armée américaine située à l'aéroport de Jalalabad.

Deuxièmement, le CGRA juge également que vos déclarations relatives à votre enlèvement par les talibans sont à ce point inconsistantes qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, invité à décrire les quatre talibans qui vous enlèvent, vous vous contentez de répondre que leur visage était masqué (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 16). Par après, questionné pour savoir ce qu'il se passe durant le trajet d'une heure ou d'une heure et demie avec les talibans, vous expliquez que vous ne savez pas car vos yeux étaient fermés (ibidem). Vous relatez également ne pas savoir où ils vous emmènent (ibidem). En outre, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire la pièce dans laquelle vous étiez enfermé, vous déclarez seulement que c'était une pièce comme le local dans lequel a lieu votre entretien (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 17). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement que la pièce était en terre (ibidem). Force est de constater que le caractère laconique de l'ensemble de vos déclarations relatives à votre enlèvement ne permet nullement au CGRA d'attester de la réalité de ce dernier. En effet, vos propos manquent à ce point de détails et de sentiment de vécu qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

Troisièmement, vos déclarations portant sur les activités des talibans dans votre religion sont à ce point laconiques qu'elles amènent le CGRA à s'interroger sur la présence des talibans dans votre village et partant de vos contacts avec ces derniers. Ainsi, alors que vous affirmez que les talibans sont présents dans votre village, vous n'êtes nullement en mesure de spécifier ce qu'ils y font dans votre village (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 13). En outre, vous déclarez ne pas savoir si les talibans font des contrôles ou non dans votre région (ibidem). Vous affirmez simplement qu'ils sont partout durant la nuit (ibidem). Un tel manque de consistance dans vos déclarations relatives à la présence des talibans dans votre village jettent le doute quant aux contacts que vous aviez avec ces derniers. Ces doutes se voient renforcés par le fait que vous ne connaissez le nom que d'un seul chef taliban, à savoir [M.], qui vous a demandé de placer les explosifs (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 13 et 17). Partant, au vu de telles déclarations, le CGRA juge qu'il est peu probable que vous ayez été en contact avec les talibans, ce qui remet également en cause votre crainte par rapport à ces derniers.

Quatrièmement, le CGRA relève une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous déclarez que les talibans ont placé un sac sur votre tête lorsqu'ils vous ont amené voir leur chef (Cf. Questionnaire CGRA du 25/04/2016, p. 2), vous expliquez lors de votre entretien au CGRA qu'il s'agissait d'un morceau de tissu (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 16). Partant, cette contradiction entre vos propos successifs décrédibilise vos déclarations, d'autant plus que vos déclarations vous ont été relues, que vous les avez signées et que vous n'avez pas mentionné cette erreur au début de votre audition au CGRA (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, pp. 2-3).

Cinquièmement, le CGRA observe que vous avez tenté de tromper les autorités belges lorsque vous avez introduit votre demande d'asile. En effet, vous avez déclaré être âgé de 16,7 ans au moment de l'introduction de votre demande d'asile en date du 21 décembre 2015 (Cf. fiche niet-begeleigde minderjarige vreemdeling). Toutefois, des tests médicaux effectués par la suite ont déterminé en date du 17 février 2016 que vous étiez âgé de 20,3 avec une marge d'erreur de plus ou moins deux ans (Cf. Leeftijdsbepaling van Mijnheer Imal AMANI). Vous avez d'ailleurs reconnu durant votre audition au CGRA être âgé de 22 ans (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 3). Le Commissariat général estime que cette tentative de tromperie est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, force est de constater que vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Afghanistan avec les talibans n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Afghanistan.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont

réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018 et le EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratif), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale.

Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences. Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le district de Jalalabad. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez en audition que vous avez travaillé dans un garage à Jalalabad en qualité de mécanicien durant quatre ou cinq ans (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 5 et 8 ; farde des documents – docs. 2 à 4). En outre, vous bénéficiiez d'un salaire raisonnable de 2 500 afghanis par semaine plus 100 afghanis par jour pour les repas (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 14). Le CGRA observe également que vous résidiez à Jalalabad pendant la plus grande partie de la semaine puisque vous rentriez seulement du jeudi soir au samedi dans votre village (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 5). Partant, il est raisonnable d'estimer que vous y avez développé un réseau pouvant vous venir en aide en cas de nécessité. La consultation de votre profil Facebook confirme d'ailleurs ce point puisqu'un grand nombre de vos amis sur le réseau sociale habitent actuellement à Jalalabad (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). Remarquons que vous avez reconnu que ce compte vous appartenait lors de votre audition au CGRA (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 18). En conclusion, bien que vous n'ayez pas de famille vivant à Jalalabad (Cf. rapport d'audition du 05/03/2018, p. 4), il est permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas encore été question – ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre taskera atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. L'enveloppe démontre quant à elle que vous avez reçu des documents postés depuis l'Afghanistan, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [;] [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [;] [...] du principe de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que la protection subsidiaire lui soit accordée. Et enfin, « de manière sub-subsidiaire », il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, le requérant joint à sa requête un rapport d'Amnesty International intitulé « Forced back to danger asylum-seekers returned from Europe to Afghanistan » datant de 2017.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 novembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires dont le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>); le rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan », juin 2019 (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country%20Guidance%20Afghanistan%202019.pdf)) ; le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », décembre 2017, pp. 1-68; 195-201 (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>); le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » Update, mai 2018, pp. 1-24; 111-118; (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ; le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », juin 2019, pp.1-66 et 211-218 (disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan%20security%20situation%202019.pdf)) » ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod » du 18 mars 2019 et « COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) » du 26 août 2019, disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse.

4.3 En réponse à l'ordonnance de convocation précitée, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 2 décembre 2019 dans laquelle il explicite les raisons pour lesquelles il estime ne pas disposer d'une possibilité de réinstallation à Jalalabad (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) .

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pashai, de religion musulmane sunnite et originaire du village de « Qala Shahi » situé dans le district de Darai Nur, dans la province de Nangarhar invoque une crainte en cas de retour dans son pays vis-à-vis les Talibans. Il expose que ces derniers l'ont enlevé afin de lui demander de placer des explosifs dans un véhicule amené pour réparation dans le garage où il travaillait.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.2. En l'espèce, le requérant a déposé, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité afghane (taskara), plusieurs photographies le représentant sur son lieu de travail, une carte de visite ainsi qu'une facture du garage dans lequel il travaillait, documents qui concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la Commissaire adjointe à savoir son identité et le fait que, dans son pays, il travaillait en tant que mécanicien dans un garage.

5.5.3. Par contre, le Conseil constate que le requérant n'a pas fourni un quelconque élément de preuve de nature à étayer le récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné à savoir les problèmes qu'il aurait rencontré avec les Talibans.

5.5.4. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication quant à cette absence d'élément probant au sujet des éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

Il se contente d'annexer à celle-ci un rapport d'Amnesty International qui a une portée générale et ne le concerne pas personnellement.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant et plus particulièrement celle de savoir si ses déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6.2. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6.3. En effet, indépendamment de la question de l'âge exact du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que son récit est entaché de certaines inconsistencies et incohérences importantes auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans la requête.

Ainsi, à l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil observe, après lecture du rapport d'audition du 5 mars 2018, que le requérant est demeuré vague et imprécis lorsqu'il a été invité à donner des informations en ce qui concerne la visite des Talibans à son domicile et les personnes qui sont passées chez lui ce jour-là, quant au trajet qu'il a effectué en leur compagnie et quant au lieu où il est resté jusqu'au lendemain (v. rapport d'audition 5 mars 2018, pp. 16 et 17). Dès lors qu'il s'agit de l'évènement principal que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse un maximum de détails et de précisions à cet égard, *quod non* en l'espèce. De plus, le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe qui relève une contradiction dans les propos du requérant entre ses dires dans son « Questionnaire » et sa version lors de son audition s'agissant des conditions dans lesquelles il a été transporté par les Talibans – divergence qui s'avère établie après consultation du dossier administratif.

De même, le Conseil constate également, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant sont également lacunaires quant aux activités des Talibans dans son village. Il estime, en particulier, peu plausible que celui-ci n'ait été capable que de citer un seul prénom lorsqu'il lui a été demandé qui étaient les chefs Talibans de sa région (v. rapport d'audition du 5 mars 2018, p. 13).

La requête n'oppose aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de la décision querellée qui demeurent, en conséquence, entiers et empêchent de prêter foi au récit. Elle se limite, en substance, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à préciser que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition et à considérer que la contradiction relevée est « sans doute » due à une erreur de traduction.

Dans son recours, le requérant estime que si « [...] la partie défenderesse souhaitait avoir plus de détails, elle n'avait qu'à les lui demander, ce qu'elle n'a pas fait [...] », critique qui n'apparaît pas pertinente dès lors qu'il ressort du rapport d'audition du 5 mars 2018 que le requérant a été interrogé sur les différents aspects de sa crainte mais que les réponses qu'il a données se sont avérées particulièrement peu fournies et détaillées.

5.7. En conclusion, le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées au moyen, le principe général de bonne administration ou le principe de précaution et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amené à quitter son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 précité.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Thèse des parties

6.1.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est originaire du village de « Qala Shahi » situé dans le district de Darai Nur, dans la province de Nangarhar. Elle considère toutefois que celui-ci peut se soustraire à la menace sur sa vie ou sa personne en raison des conditions de sécurité de sa région d'origine en s'installant dans le chef-lieu de la province, Jalalabad, où il dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant a travaillé dans un garage de Jalalabad en tant que mécanicien durant plusieurs années, qu'il bénéficiait d'un salaire raisonnable pour ce travail et qu'il résidait une partie de la semaine à Jalalabad. Elle en déduit qu'il a certainement développé un réseau de contacts dans cette ville, ce qui transparaît de la consultation de son compte Facebook où certains de ses amis virtuels vivent à Jalalabad. En conclusion, elle considère que bien que le requérant n'ait pas de famille à Jalalabad, il y dispose de contacts et du soutien nécessaire ainsi que des aptitudes pour y travailler et y bâtir son existence « en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie ».

6.1.2. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation spécifique en ce qui concerne la possibilité d'une réinstallation interne dans la ville de Jalalabad. Il se contente de souligner que la situation sécuritaire en Afghanistan est « mauvaise » dans le pays entier et « très dangereuse » et qu'il « [...] est impossible pour la partie requérante de retourner vers son pays d'origine sans peur d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants ».

6.1.3. Dans sa note complémentaire du 2 décembre 2019, le requérant expose les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir disposer de cette possibilité de réinstallation interne à Jalalabad. Il relève qu'il n'a pas de famille à Jalalabad, qu'il vit en Belgique depuis quatre ans « ce qui risque [...] de lui apporter [...] suspicion et [...] discrimination » et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 217 951 du 6 mars 2019 dans une affaire comparable. Il souligne également le caractère contradictoire de la motivation de la partie défenderesse qui, d'un côté, « [a]fin de motiver la possibilité d'établissement interne [...] tient pour établi qu'[il] a vécu et a travaillé à Jalalabad mais en même temps [...] met son travail en doute [...] lorsque qu'elle décide de lui refuser le statut de réfugié ». Il en conclut qu'il n'existe pas de possibilité de fuite interne à Jalalabad en ce qui le concerne.

6.2. Appréciation du Conseil

6.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions -inhumains ou dégradants.

6.2.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux,

tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.5.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.5.2. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.5.3. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE.

La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.5.4. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.2.5.5. Le BEAA a déjà publié deux « Guidance note » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person) »).

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteignait un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales étaient exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourait un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« a lower level of individual elements » selon la terminologie employée par le BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.5.6. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

6.2.5.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.2.5.8. En l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant est originaire du district de Darai Nur, dans la province de Nangarhar. De plus, il ne ressort ni des écrits des parties ni du dossier administratif que le village de provenance du requérant à savoir le village de « Qala Shahi » dans le district de Darai Nur serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris de facto dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

Par ailleurs, aucune autre considération ne permet d'arriver à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province. La partie défenderesse n'en formule aucune, ni dans la décision attaquée ni dans ses écrits postérieurs. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

6.2.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce, de s'écarter de l'analyse du BEAA quant au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar et considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.7. Il reste enfin au Conseil à examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Jalalabad pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine, comme le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.2.8.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.2.8.2. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membre veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe à sa note complémentaire du 21 novembre 2019, a elle-même communiqué au Conseil les « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi que les rapports du BEAA « Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2018 et juin 2019.

Ces documents formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, comme il a été développé ci-avant, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2018 (pages 98 et s.), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. L'EASO estime ensuite que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.

Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.

Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :

- l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».

- La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants.

Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
- refuge et logement;*
- soins de santé de base;*
- l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
- éducation de base pour les enfants;*
- l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire ».*

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34 et 131 et s.).

6.2.8.3. En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des informations récentes jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Jalalabad n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Jalalabad ou qu'il risque réellement d'y subir des atteintes graves pour une autre raison que l'existence dans cette ville d'une violence aveugle. Il ne fait pas non plus état de circonstances personnelles minimales qui auraient pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence aveugle à Jalalabad. La Commissaire adjointe a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Jalalabad et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

6.2.8.4. Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Jalalabad, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Jalalabad, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

6.2.8.5. Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 110).

Sur ce point, le Conseil rappelle les considérations déjà développées ci-avant quant à la violence prévalant dans l'ensemble de la province de Nangarhar, à l'exception de la ville de Jalalabad (BEAA Guidance note, juin 2019). Il relève également que l'UNOCHA, au sein de sa carte « conflict severity » (décembre 2018), place le district de Jalalabad sur le même niveau que celui de Surkhrod, à savoir le niveau 2 sur les 5 niveaux existants.

Le Conseil tient donc compte, entre autres, du degré de violence à Jalalabad pour apprécier s'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'y établisse.

6.2.8.6. En ce qui concerne, par ailleurs, la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que ce dernier présente le profil d'un jeune homme célibataire sans charge de famille et sans vulnérabilité particulière. Le Conseil note cependant qu'indépendamment du fait que la minorité du requérant a été remise en cause suite au test de détermination d'âge indiquant qu'il serait âgé d'un peu plus de vingt ans avec une marge d'erreur d'environ deux ans –ce que celui-ci avoue d'ailleurs lors de son audition du 5 mars 2018-, force est de constater qu'il reste malgré tout relativement jeune (v. rapport d'audition du 5 mars 2018, p. 3). Par ailleurs, il ressort de la lecture du rapport d'audition du 5 mars 2018, que le requérant déclare n'avoir aucune famille même éloignée vivant à Jalalabad. De plus, il ne ressort pas davantage de cette audition qu'il y possédait un logement dès lors qu'il précise qu'il logeait à Jalalabad dans le garage où il travaillait (v. rapport d'audition du 5 mars 2018, pp. 4 et 5).

Dans ce contexte, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour établi que le requérant dispose « des contacts et du soutien nécessaires » afin de s'installer à Jalalabad. Il estime que, dans le cas d'espèce, cette supposition basée sur le fait que le requérant a travaillé à Jalalabad et y a des amis sur Facebook ne suffit pas, à elle seule, à démontrer qu'il dispose d'un réseau de soutien dans cette ville. Or, il rappelle que la charge de la preuve incombe, sous cet angle, à la partie défenderesse.

Il relève, par ailleurs, que l'UNHCR considère que, de manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible, dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 112).

La décision attaquée indique toutefois, à juste titre, que l'UNHCR admet que dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut, ici encore, se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte.

Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « certaines circonstances », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Jalalabad est sous le contrôle du gouvernement et le requérant n'avance aucun argument permettant de considérer que cette situation pourrait être modifiée à court terme.

La question se pose ensuite de savoir s'il peut être considéré, sur la base des informations auxquelles le Conseil peut avoir accès, que les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires du requérant.

A cet égard, il ressort des informations récentes jointes au dossier que les personnes déplacées à Jalalabad sont actuellement confrontées à des difficultés diverses et variées.

Dans le COI Focus du 18 mars 2019, la situation des personnes déplacées est décrite comme suit (COI Focus, pages 29 à 32) :

« Plus de la moitié des IDP en Afghanistan vivent dans les grandes villes et aux alentours, la plupart dans des implantations informelles en périphérie. C'est également le cas dans les environs de Jalalabad et des districts voisins, comme les cartes ci-après le montrent. Un rapport d'Oxfam en mai 2017, affirme que 59 % de la population de la ville de Jalalabad se composent d>IDP et/ou de personnes qui sont revenues.

[...]

En janvier 2017, REACH, une organisation humanitaire, a examiné la situation des IDP et des personnes revenues dans plusieurs implantations d>IDP de la province de Nangarhâr, dont Jalalabad, Surkhrod et Behsud. Cette recherche a démontré que les familles déplacées dans la province de Nangarhâr n'avaient qu'un accès limité aux soins de santé et étaient confrontées à une pénurie de nourriture, d'eau potable et de moyens de subsistance. Dans son Humanitarian Needs Overview de décembre 2017, l'UNOCHA indique qu'entre février et juillet 2017, le nombre d'implantations informelles a pratiquement doublé dans la province de Nangarhâr (de 29 à 53); les deux tiers se concentrant dans les trois districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. De nombreux IDP des districts environnants se sont installés dans la ville de Jalalabad. L'UNOCHA n'a pas publié d'informations plus récentes à ce sujet.

D'après différents rapports, étant donné la croissance considérable de la population dans la province de Nangarhâr, les moyens sur place et les services de base, surtout à Jalalabad, sont submergés. Ce sont notamment les soins de santé et l'enseignement qui sont mis sous pression. L'arrivée de personnes qui reviennent du Pakistan et d'Iran a aussi donné lieu à une surabondance de travailleurs journaliers à Jalalabad, ce qui ne va pas sans poser des problèmes sur le marché du travail. De nombreuses personnes qui reviennent essayent de gagner un peu d'argent en transportant des passagers en rickshaw, ou gagnent la ville avec des charrettes à bras pour y vendre des fruits et légumes, donnant lieu à d'importantes congestions de circulation. L'emploi est rare pour les IDP à Jalalabad. Les loyers et le prix de l'immobilier ont également augmenté dans de fortes proportions. Comme la plupart des personnes revenues préfèrent vivre aussi près que possible de Jalalabad, les loyers dans la ville et aux alentours ont connu une hausse non négligeable. Un rapport d'Oxfam publié en janvier 2018 affirme que la majorité des personnes qui reviennent ont l'intention de rester dans la province de Nangarhâr. Cela signifie davantage d'extension urbaine et de pression sur les moyens de subsistance, sur les services de base et sur les infrastructures de l'endroit.

Les infrastructures urbaines de Jalalabad sont obsolètes et ont été conçues pour une population beaucoup moins importante : le grand nombre de personnes qui sont revenues et de déplacés a entraîné la surpopulation, des embouteillages et la croissance de bidonvilles.

Pour compenser la pénurie d'hébergement dans la province de Nangarhâr, les autorités afghanes ont annoncé plusieurs projets. En décembre 2016, le vice-ministre des Réfugiés et du Rapatriement annonçait la construction d'un township dans le district de Behsud, plus précisément dans la région de Qasim Abad, où 30.000 familles seraient hébergées. Par ailleurs, des plans existent pour la mise en place de deux autres townships dans le district de Behsud et d'un autre dans le district de Rodat.

Cependant, ces projets en sont encore à une phase de développement. Afin de mieux coordonner les actions nationales et internationales concernant les personnes de retour et les personnes déplacées, le gouvernement afghan a fondé le Displacement and Returnees Executive Committee (DiREC) en novembre 2016. En mars 2017 a été approuvé un plan d'action qui se focalisait sur les thèmes suivants : aide humanitaire, documents d'identité, accès aux infrastructures de base, logement adéquat et distribution de parcelles. Une analyse des coûts a été réalisée et il y aura éventuellement aussi une réforme de la loi quant à la distribution de parcelles aux personnes déplacées et aux personnes de retour. Le Cedoca n'a pas trouvé, dans le délai imparti, d'informations quant aux éventuels progrès à ce sujet.

[...]

En 2014, le Samuel Hall a publié une étude consacrée à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la résilience dans les grandes villes afghanes. Cette enquête place Jalalabad, avec Kandahar, en haut de la liste des villes afghanes connaissant le niveau le plus élevé d'insécurité alimentaire. L'accès aux approvisionnements et aux services de base (en particulier à l'eau courante) semble être moins problématique à Jalalabad que dans les autres villes. L'accès à l'électricité s'est toutefois révélé être un véritable problème. L'étude du Samuel Hall souligne qu'une grande quantité de nourriture est importée à bas prix du Pakistan à Jalalabad. Ce sont surtout les IDP qui sont confrontés à l'insécurité alimentaire à Jalalabad ».

Le Conseil attache d'autant plus d'importance à cette évaluation des conditions générales régnant à Jalalabad qu'elle émane de la partie défenderesse elle-même. Il estime qu'au vu de cette description, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que nonobstant ces conditions générales, les circonstances propres au requérant permettent de considérer que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'établisse à Jalalabad. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce.

6.2.8.7. Par conséquent, compte tenu des conditions générales régnant à Jalalabad (et notamment des conditions de sécurité qui y prévalent) et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que le fait que le requérant présente un profil de jeune homme valide et la circonstance qu'il a travaillé durant quatre ou cinq ans à Jalalabad ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans cette ville.

6.3. Il découle de ce qui précède que la Commissaire adjointe ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine.

6.4. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN